

CONSOLIDÉ

REGLEMENT NO 640

Règlement concernant l'approvisionnement d'eau et l'imposition d'une taxe d'eau

MISE EN GARDE : Cette codification a été préparée uniquement pour la commodité du lecteur et n'a aucune valeur officielle. Aucune garantie n'est offerte quant à l'exactitude du texte. Pour toutes fins légales le lecteur devra consulter la version officielle du règlement et de chacun de ses amendements.

(Règ. 640-1) 1988-01-20
(Règ. 640-2) 1988-07-04
(Règ. 640-3) 1989-04-05
(Règ. 640-4) 1990-01-22
(Règ. 640-5) 1990-12-23
(Règ. 640-6) 1991-12-24
(Règ. 640-7) 1992-12-23
(Règ. 640-8) 1993-11-17
(Règ. 640-9) 1993-12-23
(Règ. 640-10) 1994-05-04
(Règ. 640-11) 1994-10-05
(Règ. 640-12) 1995-01-04
(Règ. 640-13) 1995-12-19
(Règ. 640-14) 1998-01-07
(Règ. 640-15) 1998-12-30
(Règ. 640-16) 1999-07-18
(BEAC-009) 2006-01-01
(Règ. 640-17) 2007-01-01
(Règ. 640-18) 2007-12-19
(Règ. 640-19) 2008-12-17
(Règ. 640-20) 2010-01-25
(Règ. 640-21) 2010-12-20
(Règ. 640-22) 2011-12-19
(Règ. 640-23) 2012-12-17
(Règ. 640-24) 2014-02-17
(Règ. 640-25) 2014-12-16
(Règ. 640-26) 2015-12-21
(Règ. 640-27) 2016-12-19
(Règ. 640-28) 2017-12-18
(Règ. 640-29) 2018-01-22
(Règ. 640-30) 2018-12-19
(Règ. 640-31) 2019-12-16
(Règ. 640-32) 2020-12-14
(Règ. 640-33) 2021-08-23
(Règ. 640-34) 2022-01-24
(Règ. 640-35) 2022-12-19
(Règ. 640-36) 2023-12-21

Adopté lors de l'Assemblée d'ajournement du Conseil municipal tenue le 19 janvier 1987.

**PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE BEACONSFIELD**

**REGLEMENT NO. 640 - Consolidé
Règlement concernant l'approvisionnement d'eau
et l'imposition d'une taxe d'eau**

À l'assemblée d'ajournement du Conseil municipal de la Ville de Beaconsfield, tenue à l'hôtel de ville, 303, boulevard Beaconsfield, Beaconsfield, Québec, le 19 janvier 1987, à 20h30.

ÉTAIENT PRÉSENTS: Son Honneur Madame le Maire Patricia M. Rustad, les Conseillers James Hasegawa, Gauke de Jonge, Frank G. Chamandy, Ernest A. Dahl, Russell Williams et Roy Kemp.

Sur motion du Conseiller Roy Kemp, appuyée par le Conseiller Gauke de Jonge, il est RÉSOLU À L'UNANIMITÉ COMME SUIT :

Il est ordonné et décrété par le Règlement no. 640 intitulé: "Règlement concernant l'approvisionnement d'eau et l'imposition d'une taxe d'eau", comme suit :

ARTICLE 1: Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique une autre signification,

- 1.1 "la Ville" signifie la Ville de Beaconsfield
(Règ. 640-30, art. 1 / dans la version anglaise)
- 1.2 "conseil" signifie le Conseil de la Ville de Beaconsfield
- 1.3 "trésorier" signifie le trésorier de la Ville de Beaconsfield, ou son représentant;
(Règ. 640-30, art. 3)
- 1.4 "officier" signifie tout officier ou employé de la Ville de Beaconsfield qui détient un poste désigné en vertu du présent règlement;
- 1.5 "consommateur" signifie le propriétaire ou les propriétaires de toute propriété ou immeuble ou d'une partie de propriété ou d'immeuble où l'eau est fournie ou peut être obtenue en provenance de l'aqueduc de la Ville de Beaconsfield;
- 1.6 "période courante" signifie la période débutant avec la date de la lecture ou de la lecture estimée la plus récente du compteur;
- 1.7 "période précédente" signifie la période entre les deux lectures ou lectures estimées les plus récentes du compteur;
- 1.8 "Directeur des Travaux publics" signifie le Directeur des Travaux publics de la Ville de Beaconsfield ou son représentant
(Règ. 640-30, art. 2, 4; Règ. 640-33, art. 1)

ARTICLE 2: Toute l'eau fournie aux propriétés ou immeubles en provenance de l'aqueduc de la Ville sera mesurée au moyen de compteurs appartenant à la Ville, fournis par elle, et installés sur lesdites propriétés ou immeubles aux frais des consommateurs concernés, tel que spécifié à l'article 16. Chacun desdits compteurs sera installé à la satisfaction du directeur des Travaux publics et sera accessible aux officiers de la Ville pour lecture et entretien, et un accès dégagé et inobstrué audit compteur sera maintenu en tout temps par le consommateur. Le consommateur sera responsable dudit compteur et devra le protéger contre le vol ainsi que contre

tout dommage, y compris les dommages causés par le gel. Toutefois, le consommateur ne sera pas responsable de la protection du réceptacle de télémetrie situé à l'extérieur.
(Règ. 640-33, art. 2)

ARTICLE 3: Tout consommateur qui met en doute la précision du compteur installé sur sa propriété ou dans son bâtiment peut demander une vérification de son compteur après avoir déposé un montant auprès du trésorier tel que prévu au Règlement sur les tarifs en vigueur. Le directeur des Travaux publics vérifiera alors le compteur de la façon qu'il jugera adéquate, si nécessaire, en faisant installer un nouveau compteur. S'il est établi que le compteur enregistre avec une marge d'erreur inférieure à 3 %, ce dépôt sera gardé par la Ville pour défrayer le coût de la vérification. S'il est établi que le compteur enregistre avec une marge d'erreur supérieure à 3 %, ce dépôt sera remboursé au consommateur et la Ville ajustera la quantité mesurée comme suit :

- 1) si le compteur enregistre plus que la quantité réelle, un crédit sera accordé au consommateur en fonction de l'écart établi entre la moyenne des consommations historiques du propriétaire et la facture courante;
- 2) si le compteur enregistre moins que la quantité réelle, l'écart établi entre la moyenne des consommations historiques du propriétaire et la facture courante sera facturé au consommateur;

Le rapport concernant le résultat de la vérification sera final et liera le consommateur ainsi que la Ville.

(Règ. 640-10, art. 1; Règ. 640-30, art. 5; Règ. 640-33, art. 3)

ARTICLE 4: Lorsqu'un officier s'aperçoit qu'un compteur a été endommagé, le directeur des Travaux publics déterminera si ce compteur doit être remplacé ou réparé. Tout remplacement ou toute réparation sera effectué par la Ville aux frais du consommateur. (Règ. 640-33, art. 4)

ARTICLE 5: Lorsqu'un compteur est trouvé défectueux, ou lorsque pour toute autre raison il n'est pas possible de déterminer au moyen d'une lecture de compteur quelle a été la consommation d'eau durant la période courante, cette consommation sera estimée être la même que la consommation enregistrée par le compteur au cours de la période précédente.

Si la consommation de la période précédente n'est pas basée sur une lecture de compteur réelle, la consommation de la période courante sera estimée, et ce au prorata du nombre de mois, avec la moyenne de la consommation historique réelle du propriétaire, ou, advenant le cas, selon le taux indiqué dans le Règlement sur les tarifs en vigueur.

(Règ. 640-33, art. 5)

ARTICLE 6: Lorsqu'un officier de la Ville ou toute autre personne autorisée par celle-ci ne peut pénétrer sur une propriété ou un bâtiment pour y lire le compteur à cause de l'absence du consommateur ou pour toute autre raison, une carte réponse est laissée sur les lieux. Le consommateur doit transmettre les informations demandées telles qu'indiquées sur la carte réponse dans les plus brefs délais.

- a) Si la Ville n'a pas eu de lecture du compteur d'eau dans un délai de 15 jours après en avoir fait une demande écrite au consommateur, un frais non remboursable indiqué dans le Règlement sur les tarifs en vigueur sera chargé en sus du coût de la consommation établie conformément aux dispositions de l'article 5.

(Règ. 640-12, art. 2; Règ. 640-33, art. 6)

ARTICLE 6.1 Lorsque le propriétaire d'un compteur trouvé défectueux reçoit une demande écrite de la Ville pour remédier à la situation et que le consommateur ne s'y conforme pas dans un délai d'un an, un frais indiqué dans le Règlement sur les tarifs en vigueur sera chargé annuellement en sus du coût de la consommation établie conformément aux dispositions de l'article 5. Seul le frais de la dernière année facturée pourra être crédité lorsqu'un officier de la Ville aura confirmé le changement du compteur d'eau.
(Règ. 640-33, art. 7)

ARTICLE 7: S'il se produit une fuite d'eau sur toute propriété située entre l'alignement de la voie publique et le compteur, le consommateur concerné doit réparer la fuite d'eau dans les 48 heures de préavis de la part du directeur des Travaux publics et, à défaut par lui de ce faire, la Ville peut effectuer la réparation aux frais du consommateur et le directeur des Travaux publics peut interrompre l'approvisionnement d'eau jusqu'à ce que les réparations soient effectuées par le consommateur ou par la Ville.
(Règ. 640-33, art. 8)

ARTICLE 8: ABROGÉ

(Règ. 640-23, art. 1)

ARTICLE 9: Tout officier sur présentation d'une carte d'identité en règle peut entrer à toute heure raisonnable dans toute maison ou bâtiment ou sur toute propriété dans le but de lire ou vérifier un compteur d'eau ou pour s'assurer que les dispositions de ce règlement sont respectées. L'officier a le droit, à sa discrétion de modifier un compteur existant, d'enlever ou de réparer tout compteur défectueux ou d'installer un compteur neuf. Toute personne qui refuse l'accès des lieux ou qui importune un officier dans l'exercice de ses fonctions commet une infraction au présent règlement.
(Règ. 640-33, art. 9)

ARTICLE 10: Si un consommateur désire laisser un immeuble inoccupé pour tous les mois ou pour toute partie de l'hiver sans pourvoir à un chauffage adéquat de l'endroit, il devra avertir le directeur des Travaux publics au moins quarante-huit (48) heures avant que ledit immeuble soit laissé inoccupé, et ce dernier peut enlever le compteur dudit immeuble afin que la Ville le garde en dépôt jusqu'à ce que l'immeuble soit occupé de nouveau et chauffé adéquatement; le compteur sera alors réinstallé à la demande du consommateur. Dans ce cas, le consommateur devra payer les frais mentionnés dans l'article 16 pour l'interruption et la réouverture de l'approvisionnement de l'eau et pour l'enlèvement et la réinstallation du compteur. Les frais causés pour remplacer un compteur endommagé par le gel ou par toute autre cause dans un immeuble inoccupé, quand le consommateur concerné n'a pas averti le directeur des Travaux publics dans la période déterminée plus haut seront recouvrables du consommateur par la Ville.
(Règ. 640-33, art. 10)

ARTICLE 11: Les compteurs seront lus une fois par année.

ARTICLE 12: Pour chaque période de facturation, chaque consommateur devra payer:

12.1 ABROGÉ
(Règ. 640-20, art. 1)

12.1.1 Pour le service de base d'approvisionnement en eau, des frais de service annuel de 40,00\$ par unité de logement

(Règ. 640-6, art. 1 ; Règ. 640-19, art. 1)

12.1.2 Et pour toute l'eau enregistrée à un compteur, une taxe de 1,4713 \$ / mètre cube, après le 1^{er} octobre 2022.

Taux Beaconsfield	0,8687 \$ / m.c.
Taux agglomération	0,7188 \$ / m.c.

(Règ. 640-20, art. 2; Règ. 640-21, art. 1; Règ. 640-22, art. 1; Règ. 640-23, art. 2; Règ. 640-24, art. 1; Règ. 640-25, art. 1; Règ. 640-26, art. 1; Règ. 640-27, art. 1; Règ. 640-29, art.1; Règ. 640-30, art. 6; Règ. 640-31, art.1; Règ. 640-32, art. 1; Règ. 640-33, art. 1; Règ. 640-34, art. 1; Règ. 640-35, art. 1; Règ. 640-36, art. 1)

12.2 ABROGÉ
(Règ. 640-11, art. 2)

ARTICLE 13: Le taux de la taxe d'eau et le frais de service mentionnés à l'article 12 sont dus et payables au trésorier en un versement.

Tout versement non effectué à la date d'échéance devient immédiatement exigible et porte intérêt à un taux de 10 % par année calculé de jour en jour à compter de la date à laquelle ce versement est devenu exigible. Seul le montant des versements échus est exigible aux fins du calcul des intérêts d'arrérage.

Une pénalité de 0,42 % par mois jusqu'à un maximum de 5 % par année, calculée à compter du jour où la taxe est devenue exigible, sera aussi appliquée.

(Règ. 640-20, art. 3; Règ. 640-21, art. 2; Règ. 640-22, art. 2; Règ. 640-23, art. 3; Règ. 640-30, art. 7; Règ. 640-33, art. 11 - 12)

ARTICLE 14: ABROGÉ
(Règ. 640-23, art. 4)

ARTICLE 15: Lors de l'émission d'un permis de construction pour une nouvelle construction, toute personne, société ou corporation qui érige une habitation quelconque ou un emplacement commercial ou industriel dans la municipalité doit payer un montant, selon le diamètre du compteur, tel que prévu au Règlement sur les tarifs en vigueur.

Ce montant inclut la fourniture et l'installation du compteur, si applicable, l'inspection des branchements d'aqueduc et d'égout sanitaire et l'ouverture de l'arrêt de ligne.

(Règ. 640-16, art. 1; Règ. 640-30, art. 8; Règ. 640-33, art. 13)

ARTICLE 16: À l'exception des cas où les services sont requis à des fins d'entretien, les montants prévus au Règlement sur les tarifs en vigueur pour des biens, services ou activités d'approvisionnement d'eau seront payables à la Ville par le consommateur.

(Règ. 640-10, art. 3; Règ. 640-10, art. 4; Règ. 640-16, art. 2; Règ. 640-30, art. 9)

ARTICLE 17: Dans le cas d'un immeuble nouvellement érigé, le frais de service annuel sera établi au prorata de toute période de moins de douze (12) mois qui pourra s'être écoulée entre la date d'installation et le 31 décembre de l'année visée.
(Règ. 640-33, art. 14)

ARTICLE 18: La Ville ne sera pas obligée de garantir la quantité d'eau à être fournie par l'aqueduc, et nul n'a le droit de refuser de payer un montant dû en vertu de ce règlement; sous prétexte de l'insuffisance de l'approvisionnement d'eau.

ARTICLE 19: Personne ne laissera ouvert, endommagé ou en mauvais ordre un robinet, soupape, tuyau, citerne, cabinet d'aisance ou autre issue d'approvisionnement d'eau, de façon à gaspiller l'eau en provenance de l'aqueduc de la Ville, et le directeur des Travaux publics peut interrompre l'approvisionnement de toute propriété ou immeuble aussi longtemps que les intéressés demeurent en défaut en vertu du présent article; mais une telle action de la part du directeur des Travaux publics n'exempte pas le consommateur des sommes qui seraient dues en vertu du présent règlement, si l'approvisionnement d'eau n'avait pas été interrompu.

Le Conseil peut, lorsque requis dans l'intérêt du public, imposer par résolution des restrictions quant à l'usage extérieur de l'eau, et ce pour la période de temps qu'il juge nécessaire.
(Règ. 640-2, art. 1; Règ. 640-33, art. 15)

ARTICLE 20: Le propriétaire de toute propriété ou immeuble ou partie de ceux-ci sera responsable du paiement de tous montants payables à la Ville en vertu de ce règlement.

ARTICLE 21: ABROGÉ
(Règ. 640-11, art. 1)

ARTICLE 22: Tous les montants payables à la Ville en vertu de ce règlement seront considérés comme frais spéciaux sur les propriétés auxquelles ils s'appliquent, et jouiront du même rang et des mêmes privilèges que les taxes générales, ils seront perçus et recouvrables des propriétaires desdites propriétés selon les règles et la manière prescrite pour les taxes générales.

ARTICLE 23: Personne ne doit fournir de l'eau en provenance de l'aqueduc de la Ville pour servir ailleurs que sur la propriété où est installé le compteur au moyen duquel l'eau en question est mesurée, ou autrement fournir de l'eau en contravention avec le règlement actuel ou dans le but de frauder la Ville.

ARTICLE 24: Personne, à l'exception d'un officier ou de toute autre personne autorisée par la Ville, ne doit briser le sceau apposé à un compteur d'eau, ouvrir ou fermer le robinet de contrôle d'où provient l'approvisionnement d'eau de toute propriété ou de tout immeuble, ou manipuler en aucune façon ledit robinet de contrôle.

ARTICLE 25: Personne ne doit brancher à l'aqueduc de la Ville, ou à tout service de distribution privé qui y est raccordé, une source d'approvisionnement d'eau ne faisant pas partie de l'aqueduc de la Ville.

ARTICLE 26: Toute personne qui endommage une partie du système d'eau de la Ville, ou qui manipule tout compteur d'eau, borne-fontaine, soupape, tuyau, appareils branchés aux services d'eau de la Ville se rend coupable d'une offense en vertu du présent règlement et est passible des sanctions décrétées ci-après.

ARTICLE 27: Toute personne qui importune ou entrave l'action d'un officier dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement se rend coupable d'une offense en vertu du présent règlement et est passible de sanctions ci-après décrétées.

ARTICLE 28: Toute personne qui enfreint une disposition du présent règlement se rend passible d'une amende n'excédant pas 300,00 \$ et les frais, pour chaque infraction. Si l'infraction continue, cela constitue une offense séparée, jour après jour.

(Règ. 640-19, art. 3)

ARTICLE 29: Les règlements 208, 314, 416, 481, 513, 551, 580, 597 et 619 sont abrogés, mais cette abrogation n'affectera aucune affaire ou chose faite en vertu de ces règlements auparavant, ni aucune cause pendante, ni aucun rôle de perception fait en vertu desdits règlements.

MAIRE

GREFFIÈRE